



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Inspection de contrôle et d'expertise

25, rue de la Boudronnée BP 1549

21 000 DIJON CEDEX

Mél : [REDACTED]@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

Ou sur rendez-vous

Affaire suivie par : [REDACTED]

Téléphone : 03.80.28.65 [REDACTED]

Télécopie : 03802866 [REDACTED]

Maître Jean Christophe BONFILS

Avocat à la Cour

7 rue Hernoux

21 000 DIJON

Objet : Mr et Mme [REDACTED]

CS 06/07

Maître,

J'ai adressé ce jour à Mr et Mme [REDACTED] l'avis de dégrèvement de la somme de 1213 €, suite à la requête que vous avez présentée en leur nom.

Je vous fais parvenir la copie de la décision de ce dégrèvement de la majoration de 40% qui avait été appliquée au rappel de CSG de l'année 2007.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Impôts

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0402656

M. Xavier [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 29 novembre 2005

Le président du
Tribunal administratif,

Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2004, présentée pour M. [REDACTED] élisant domicile [REDACTED] à Beaune (21200), par Me Bonfils, avocat au barreau de Dijon ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, auxquelles il a été assujéti au titre des années 2000 et 2001;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1830 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

→ ((Vu le mémoire, enregistré le 8 juillet 2005, présenté par le directeur des services fiscaux de [REDACTED], qui informe le Tribunal qu'il a accordé au requérant le dégrèvement des impositions contestées, et qui conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2005, présenté pour M. [REDACTED], qui conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête, et qui maintient ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif... peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; ... 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ou la charge des dépens ... » ;

Considérant que, par une décision en date du 5 juillet 2005, le directeur des services fiscaux de la Côte-d'Or a accordé à M. [REDACTED] la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, auxquelles il a été assujéti au titre des années 2000 et 2001 ; qu'ainsi les conclusions de la requête sont, sur ce point, devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*" ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

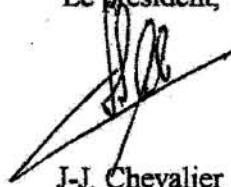
Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2000 et 2001.

Article 2 : l'Etat (ministre de l'économie, des finances et de l'industrie) versera à M. [REDACTED] une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Xavier [REDACTED] et au directeur des services fiscaux de [REDACTED].

Fait à Dijon, le 29 novembre 2005.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-J. Chevalier', written over a horizontal line.

J-J. Chevalier

**La République mande et ordonne au
ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun, contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.**

**Pour expédition
Le greffier en chef**